

LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'ÉPARGNE SALARIALE

(LOI N°2013-561 DU 28 JUIN 2013 PORTANT DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT, CIRCULAIRE DRT QUESTIONS/REPONSE DU 4 JUILLET 2013) : INFORMEZ VOS SALARIES !

Parmi les mesures prises par le Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la relance de la consommation, figure la mesure de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale qui vient d'être entérinée par une loi du 28 juin 2013.

Il s'agit, pour les salariés, de demander le déblocage anticipé des sommes investies au titre de l'intéressement ou de la participation avant l'expiration du délai d'indisponibilité, en principe applicable (cinq ans ou huit ans) pour leur valeur au jour du déblocage tout en bénéficiant d'un régime social et fiscal favorable.

Ce déblocage exceptionnel ne peut être motivé qu'en vue de l'achat d'un bien (notamment dans le secteur automobile) ou d'une prestation de service.

Cette loi permet ainsi aux salariés de débloquer, de façon dérogatoire et dans la **limite de 20.000 € « nets de prélèvements sociaux »**, tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement affectées à des plans d'épargne salariale ou à des comptes courants d'entreprise.

Une circulaire ministérielle datée du 5 juillet 2013 précise les modalités pratiques de ce déblocage exceptionnel.

LES ENTREPRISES CONCERNEES

Toutes les entreprises disposant d'un régime de participation ou ayant mis en place un accord d'intéressement et/ou un plan d'épargne salariale entrent dans le champ d'application de la mesure.

Les entreprises de moins de cinquante salariés qui se soumettent volontairement au régime de la participation sont également concernées.

LES SALARIES CONCERNES

Tous les salariés, quelque soit la nature de leur contrat de travail, sont concernés par le déblocage de tout ou partie des sommes attribuées à un régime de participation ou d'intéressement.

LES SOMMES CONCERNEES

Toutes les sommes issues de la participation ou de l'intéressement **investies avant le 1^{er} janvier 2013, en ce, y compris l'abondement de l'employeur qui s'y rattache**. Les versements volontaires effectués par les salariés et l'éventuel abondement qui accompagne ces versements ne sont, en revanche, pas déblocables.

Les sommes investies dans un plan d'épargne collectif pour la retraite, les sommes investies dans une entreprise solidaire¹ ou encore les sommes portant sur des actions de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure exceptionnelle.

LES MODALITES DU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Ces sommes ne pourront, dans tous les cas, être débloquées que si certaines conditions sont réunies.

Le déblocage exceptionnel n'est en effet possible que sur **demande expresse du salarié** puisqu'une telle mesure de déblocage n'est pas automatique.

Le salarié devra ainsi mentionner le montant qu'il souhaite débloquent et les supports d'investissement qu'il souhaite liquider en priorité, tantôt à destination de l'entreprise, tantôt auprès du gestionnaire de l'épargne.

Cette demande, formulée **sur papier libre ou par voie électronique** auprès de l'entreprise ou du teneur du compte, doit être **datée et signée**. Le salarié n'est pas tenu de préciser le bien ou le service qu'il souhaite acheter.

Cette demande ne peut être formulée qu'**une seule fois** et ce, au cours de la **période du déblocage exceptionnel, soit du 1er juillet au 31 décembre 2013**. Dans l'hypothèse où une demande sera formulée à la fin de ladite période, il sera possible que le déblocage intervienne au cours du mois de janvier 2014.

Le déblocage, dans la limite de 20.000 € nets de prélèvements sociaux, **est de droit** et ne peut donc être refusé par l'employeur.

Le déblocage exceptionnel peut cependant être soumis à l'accord de l'employeur lorsque le plan d'épargne sur lequel est versé la participation prévoit l'affectation des sommes sur un compte courant bloqué ou lorsque l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne prévoit l'acquisition de titres de l'entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En effet, la mise en œuvre du déblocage exceptionnel ne doit pas aboutir à la fragilisation de la trésorerie ou des fonds propres des entreprises.

La demande de déblocage ne pourra, dans de telles hypothèses, être effectuée qu'après modification de l'accord, qui devra intervenir selon les modalités prévues pour les accords de participation d'entreprise ou de groupe (articles L.3322-6 ou L.3322-7 du Code du travail) et, pour le déblocage de l'intéressement, selon les modalités prévues pour les plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises aux articles L.3332-3 et L.3333-2 du Code du travail.

Un accord unique peut entériner le déblocage de l'intéressement et de la participation. Cet accord devra être déposé auprès des services de la Direccte du lieu de signature.

1 Forment des sociétés solidaires, les entreprises employant des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ou entreprises constituées sous forme d'associations, coopératives, mutuelles, institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires

LE REGIME SOCIAL ET FISCAL DES SOMMES DEBLOQUEES

Le déblocage exceptionnel autorisé par la loi ne remet pas en cause les exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dont ont déjà bénéficié les salariés au moment de l'affectation des droits à la réserve spéciale de participation ou de l'intéressement sur un Plan d'Epargne Entreprise.

La plus-value reste toutefois assujettie aux prélèvements sociaux sur les produits de placement à 15,5 %.

Le montant des sommes débloquées est communiqué par l'organisme gérant le plan d'épargne salariale ou par l'employeur à l'administration fiscale.

Le salarié devra, quant à lui, tenir à disposition de l'administration fiscale les justificatifs attestant de l'usage des sommes débloquées.

QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Les employeurs doivent informer **par tout moyen** les salariés de cette possibilité de déblocage exceptionnel dans les deux mois qui suivent la publication de la loi au Journal Officiel soit **avant le 29 août 2013**.

L'employeur doit préciser si le déblocage est soumis au préalable à la signature d'un accord collectif et doit indiquer le régime social et fiscal des sommes débloquées.

Il convient de rappeler expressément que les sommes débloquées doivent être destinées à l'achat d'un bien ou d'une prestation de service.

* * * * *

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision ou assistance que vous souhaiteriez dans la mise en œuvre de cette mesure exceptionnelle.